

LE CONGÉ PARENTAL



LE CONGÉ PARENTAL EST UN DISPOSITIF PERMETTANT AUX PARENTS SALARIÉS DE S'ARRÊTER DE TRAVAILLER PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT À L'OCCASION D'UNE NAISSANCE OU DE L'ARRIVÉE AU FOYER D'UN ENFANT. ARTICLE L1225-48 DU CODE DE TRAVAIL.

Il existe deux sortes de congés parentaux : total et partiel.

Dans le cas du congé parental total, le contrat de travail est suspendu mais dans le cas du congé parental partiel, la durée travaillée doit être d'au moins 16 heures par semaine, (la répartition est fixée avec l'employeur).

- Pour bénéficier du congé parental, il faut avoir un an d'ancienneté minimum et, dans le cas d'une adoption, que son enfant ait moins de 16 ans lors de son arrivée dans le foyer. La demande doit être faite auprès de son employeur par lettre recommandée, au moins un mois avant le début du congé.
- L'employeur ne peut pas refuser la prise du congé et le salarié doit retrouver un emploi similaire et une rémunération au moins équivalente à la fin de son congé.
- La durée initiale du congé parental ne peut pas excéder un an, mais deux renouvellements sont possibles. En cas de naissance multiple ou d'arrivées d'enfants multiples, le congé peut être prolongé jusqu'à cinq fois.
- Le congé doit finir au plus tard aux 3 ans de l'enfant ou 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer, (1 an pour les enfants adoptés de plus de 3 ans).
- La loi ne prévoit pas le maintien de la rémunération pendant le congé parental, mais des dispositions conventionnelles peuvent être prévues.

A savoir

En cas de maladie, accident ou handicap grave de l'enfant, le congé peut être prolongé d'un an.